

Arrêté de Circulation n° 2011.055

**Objet : Arrêté permanent – Règlementation du stationnement des caravanes et autocaravanes sur certaines voies communales ou en agglomération**

Le Maire de Saint Hilaire de Riez,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et 2 et L.2213-4,

**Vu** le code de la route et notamment ses articles L.411-1, R. 411-2, R.411-8, R.411-25 à R.411-28, R.412-26, R.412-51, R.417.1 à R.417-13,

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles R.443-2, R.443-3-1, R.443-5-2, R.443-9, R.443-9-1 et R.443-13,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de sécurité routière,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE I - 1ère partie (généralités) 4ème partie (signalisation de prescription) et 7ème partie (marques sur chaussées),

**Vu** le règlement du Plan d'Occupation des Sols approuvé,

**Vu** l'arrêté municipal de circulation n° 2008.084 du 20 novembre 2008 portant règlementation du stationnement des caravanes et autocaravanes sur certaines voies communales ou en agglomération,

**Vu** l'arrêté municipal de circulation n°2011-059 du 12 juillet 2011 portant interdiction de stationner caravanes et autocaravanes, place Pierre Avrillas, à Saint-Hilaire-de-Riez,

**CONSIDERANT** que la forte demande de stationnement ne permet pas de créer de nombreux emplacements réservés au stationnement des seules caravanes et autocaravanes,

**CONSIDERANT** que les autocaravanes peuvent stationner sur des aires autorisées spécialement aménagées où leur vidange peut être effectuée dans des conditions normales de salubrité publique,

**CONSIDERANT** que, compte tenu de leurs dimensions les caravanes et autocaravanes, sur lesquels sont souvent installés des équipements de type porte-vélo, dépassent soit sur la chaussée, soit sur la piste cyclable, soit sur les trottoirs, présentant ainsi un danger pour la circulation publique,

**CONSIDERANT** en outre l'interdiction de stationnement des caravanes et autocaravanes sur les rivages de la mer, édictée par l'article R.443-9 du code de l'urbanisme,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le stationnement des autocaravanes est autorisé, toute l'année, aux emplacements dédiés, sur une partie des parkings situés :

- à la Base nautique des Vallées,
- avenue de Besse (sur une partie de la parcelle I 22),
- plage de la Parée-Préneau (places communales),
- au 55 bis avenue des Becs,

**Article 2<sup>ème</sup>** : Le stationnement des caravanes, autocaravanes et des véhicules de 15m<sup>2</sup> et plus est interdit, du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre, et de 20h00 à 7h00 le reste de l'année, sur l'Esplanade de la mer, la Promenade de la mer, le parking Pierre Avrillas, la place Gaston Pateau le long des viviers et l'avenue de la Corniche (voies communales ou en agglomération).

**Article 3<sup>ème</sup>** : La signalisation réglementaire sera mise en place par le Service technique communal.

**Article 4<sup>ème</sup>** : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place des panneaux et de la signalisation.

**Article 5<sup>ème</sup>** : L'arrêté municipal de circulation n° 2008.084 du 20 novembre 2008 portant réglementation du stationnement des caravanes et autocaravanes sur certaines voies communales ou en agglomération est abrogé.

**Article 6<sup>ème</sup>** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7<sup>ème</sup>** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8<sup>ème</sup>** : Le Service Technique de la Ville de Saint Hilaire de Riez, la Gendarmerie et la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'au Centre de Secours et à l'Office du Tourisme.

Fait à Saint Hilaire de Riez,  
Le 12 juillet 2011

Certifié exécutoire en vertu de la publication ou  
notification

le ..... 12 JUL. 2011 .....

Le Maire,  
Jacques FRAISSE,